

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE
c. YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO))

ORDONNANCE DU 14 JUILLET 1995

1995

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA
v. YUGOSLAVIA (SERBIA AND MONTENEGRO))

ORDER OF 14 JULY 1995

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide, ordonnance du 14 juillet 1995,
C.I.J. Recueil 1995, p. 279*

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide, Order of 14 July 1995,
I.C.J. Reports 1995, p. 279*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070726-5

N° de vente:
Sales number

663

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1995

1995
14 juillet
Rôle général
n° 91

14 juillet 1995

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE
c. YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR))

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 16 avril 1993, par laquelle le Président de la Cour a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1993, par laquelle le Vice-Président de la Cour a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Vu l'ordonnance du 21 mars 1995, par laquelle le Président de la Cour a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

Considérant que, le 26 juin 1995, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déposé certaines exceptions préliminaires afférentes, en premier lieu, à la recevabilité de la requête et, en second lieu, à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire;

Considérant qu'en conséquence, en vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet d'organiser la procédure pour l'examen desdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article;

Compte tenu des vues exprimées par les agents des Parties lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec eux le 11 juillet 1995,

Fixe au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Président,

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
